

5.3.2 Dans le cas d'excavation du sol, de déplacement d'humus et de travaux de déblai ou de remblai, de sablières, carrières, gravières et d'installations septiques

La demande doit être accompagnée:

1° d'un plan indiquant:

- a) les dimensions et la superficie du terrain;
- b) la localisation des servitudes;
- c) la localisation des lignes de rue;
- d) la topographie existante par des cotes ou lignes d'altitude à tous les mètres;
- e) le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents.

La demande doit en outre être accompagnée, dans le cas d'une carrière ou sablière:

1° d'un plan indiquant:

- a) la localisation de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou lac situé sur le terrain concerné ou à moins de 75 mètres de ses lignes;
- b) l'utilisation du sol dans un rayon de 600 mètres du terrain concerné;
- c) la localisation des zones tampons.

2° d'un document indiquant:

- a) l'utilisation des matériaux excavés ou déplacés;
- b) le type de matériaux de remblayage;
- c) la durée de l'exploitation;
- d) l'usage du terrain après l'exploitation;
- e) les mesures de protection de l'environnement et du public.

3° d'une copie du certificat d'autorisation délivrée par le ministère de l'Environnement.

(Suite à la page suivante)

La demande doit être en outre accompagnée, dans le cas d'une installation septique de type filtre à sable hors sol :

- 1° d'une étude de sol du terrain récepteur, étude préparée par une entreprise spécialisée en services techniques et réalisée sous le supervision d'un professionnel membre de l'Ordre concerné, cette étude doit établir ou classifier conformément à l'annexe 1 du règlement Q2, r8 de la Loi sur la Qualité de l'environnement :
 - a) la perméabilité du sol en place ;
 - b) le niveau du roc, des eaux souterraines et/ou de toute couche imperméable ;
 - c) la pente du terrain
- 2° pour le sable filtrant, le fournisseur devra présenter un certificat de conformité à la norme de l'article 37, b) du règlement Q2, r8 de la Loi sur la Qualité de l'environnement.

5.3.3 Dans le cas de plantation d'arbres

La demande doit être accompagnée, dans le cas de plantation de saules ou de peupliers, d'un document indiquant leur type ainsi que leur nombre.